

VILLE DE CARLETON-SUR-MER
MRC AVIGNON

238

DB18.1

Projet de parc éolien à Carleton-sur-Mer

Carleton-sur-Mer

6211-09-008

RÈGLEMENT #2005-66

MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2005-59 AFIN DE PERMETTRE ET DE RÉGIR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DANS LES ZONES 91 ET 93 DU PLAN DE ZONAGE DU TERRITOIRE DE CARLETON

ATTENDU QUE le conseil de Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement #2005-59 modifiant le règlement de zonage #224-90 du territoire de l'ancienne Ville de Carleton dans le but de réglementer l'implantation d'éoliennes sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC Avignon a donné son certificat de conformité au règlement #2005-59 en date du 5 juillet 2005;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le règlement #2005-59;

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par : M. Donald Falardeau

APPUYÉ par : M. Normand Parr

Et résolu à l'unanimité

ARTICLE 1

Le paragraphe 195.2 (implantation et hauteur) de l'article 6 du règlement #2005-59 est remplacé par le suivant :

Une éolienne ainsi que sa projection au sol ne peut être située à moins de deux (2) mètres des lignes de terrain sur lequel elle est implantée et à une distance de deux cents (200) mètres de tout sentier de randonnée pédestre.

Une éolienne ne peut avoir une hauteur supérieure à cent (100) mètres.

ARTICLE 2

Le paragraphe 195.4 (enfouissement de fil) de l'article 6 du règlement #2005-59 est remplacé par le suivant :

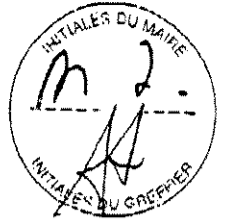
L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fil doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de rock ou tout autre de type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorise. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique. Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

ARTICLE 3

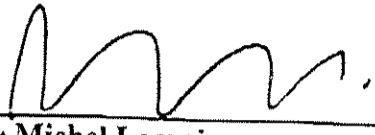
Tous les autres articles du règlement #2005-59 continuent de s'appliquer tant qu'ils ne seront pas modifiés par une procédure d'amendement.




ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

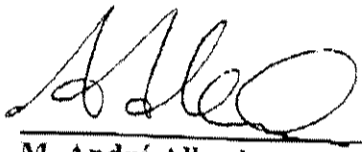
Adopté à Carleton-sur-Mer, ce 9^{ème} jour du mois de janvier 2006.


Me Michel Lacroix
Maire


M. André Allard
Directeur général et Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, André Allard, résidant à Carleton, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil ce 9 janvier 2006.


M. André Allard
Directeur général et Greffier

Formules Municipales No 9514-B/MG (FLA-783)

